Dans ses publications récentes, Christian JAUMAIN conseille comme taux d'intérêt recommandé :

- Pour la capitalisation d'un dommage constant :
  Le *taux de rendement net moyen OLO sur l'année précédant la date d'évaluation.*

- Pour la capitalisation d'un dommage indexé :
  Le *taux de rendement net moyen sur l'année précédant la date d'évaluation moins le taux moyen d'inflation sur 10 ans.*

Cette méthode de calcul du préjudice futur ne peut qu'être contestée. En effet :

1. Période de référence du taux de rendement :

Jusqu'à 2018, Christian JAUMAIN a toujours défendu l'idée que « *pour <u>éviter une volatilité excessive</u>, il faut se référer au taux moyen des cinq années précédant l'année de l'évaluation.*

Le concept de taux moyen et, en particulier du taux OLO moyen sur les 5 dernières années, est présent dans la réglementation :
• La législation prudentielle sur les assurances vie (A.R. du 14/11/2003) et les assurances accidents du travail (A.R. du 22/2/1991) fait usage du taux d'intérêt moyen des OLO à 10 ans sur les 5 dernières années.
• Un arrêté ministériel du 26/10/2012 du SPF Économie développe les considérations suivantes, qui sont parfaitement transposables dans le contexte qui nous occupe : les périodes de crise financière se caractérisent par une plus grande volatilité au niveau des rendements, ceux-ci s'écartant le plus souvent de leur niveau structurel alors que les périodes de crise sont de nature passagère. Les rendements moyens sur une longue période reflètent mieux le niveau structurel »

Cette vision se retrouve d'ailleurs dans plusieurs autres domaines pour lesquels le rendement d'investissement est également évalué sur base d'une moyenne définie sur plusieurs années.

Dorénavant toutefois, au départ de la même crainte, Christian JAUMAIN estime « ..., *il faut <u>éviter une volatilité</u> excessive et trop de modifications de taux d'intérêt (...). C'est pourquoi nous recommandons le taux d'intérêt moyen OLO sur l'année précédant la date d'évaluation (...)* » ... « *Le choix d'un taux d'intérêts moyen sur la dernière année plutôt que sur les 5 dernières années, comme c'était le cas précédemment, se justifie par la stagnation actuelle et la recherche d'une meilleure réactivité en cas de hausse des taux d'intérêt en évitant une moyenne quinquennale plombée par les années antérieures* »

Force est toutefois de constater que, dans d'autres domaines, des périodes de référence plus longues sont encore et toujours utilisées.

Il ne peut en effet qu'être constaté que dans le passé il y a également déjà eu des tendances à la baisse mais qu'une tendance à la baisse ne se poursuit pas chaque année et qu'elle peut donc remonter.

Type de rendement	Taux de référence des OLO (rendements bruts sur une période résiduelle fixe)									
Fréquence	Annuelle									
Période	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Durée résiduelle										
1 an	2.16	2.22	3.27	4.09	3.70	0.93	0.80	1.55	0.37	0.15
5 ans	3.36	2.86	3.60	4.19	4.06	2.97	2.44	3.61	1.87	1.20
10 ans	4.13	3.42	3.80	4.35	4.44	3.94	3.44	4.20	2.98	2.43
30 ans	(N)	3.90	4.08	4.53	4.76	4.53	4.09	4.67	3.66	3.37

Enfin, il nous parait que la proposition actuelle de Christian JAUMAIN revient justement à s'assurer la volatilité excessive qu'il souhaite pourtant éviter.

Si nous prenons l'exemple suivant :

Taux d'intérêts bruts OLO de 2011 à 2020 compris

Durée (années)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
1	1,55 %	0,37%	0,15%	0,07%	-0,20%	-0,55%	-0,59%	-0,56%	-0,59%	-0,57%
5	3,61%	1,87%	1,20%	0,63%	0,10%	-0,29%	-0,22%	-0,02%	-0,35%	-0,48%
10	4,20%	2,98%	2,43%	1,72%	0,86%	0,49%	0,74%	0,81%	0,19%	-0,14%
15	4,49%	3,45%	3,03%	2,28%	1,30%	0,90%	1,09%	1,15%	0,53%	0,14%
20	4,58%	3,58%	3,18%	2,47%	1,52%	1,14%	1,36%	1,42%	0,80%	0,35%
30	4,67%	3,67%	3,37%	2,75%	1,69%	1,42%	1,76%	1,69%	1,13%	0,56%

- Indemnisation **31/12/2020** :
  Année d'évaluation 2020 — durée 30 ans :
  Coefficient de **0,79%** soit 1,13% (2019) – 30%

- Indemnisation **01/01/2021** (soit 1 jour plus tard)
  Année d'évaluation 2021 — durée 30 ans :
  Coefficient de **0,39%** soit 0,56% (2020) – 30%

Pour preuve, sur base de l'exemple cité par Christian JAUMAIN lui-même dans ses recommandations pour le taux d'intérêt et d'inflation pour les années 2020 et 2021 (femme de 35 ans avec un dommage évalué à 1.000 euros par mois jusqu'à l'âge de 65 ans), on constate une différence de capital pour une indemnisation le 31/12/2020 ou le 01/01/2021, soit à 1 jour d'écart, de 5,89% pour une rente constante et de 5,52 % pour une rente indexée.

2. Placement de référence :

La méthode préconisée par Christian JAUMAIN est fondée sur le seul rendement des obligations d'Etat (OLO), ce dernier concédant néanmoins qu'il ne s'agit là que d'une supposition, la victime libre d'effectuer un autre choix.

En ce qui concerne tout d'abord les OLO, Il ne peut être perdu de vue que les OLO peuvent être vendus sur le marché secondaire avant même leur échéance, pour un montant supérieur à celui payé à l'origine et réinvestis en nouveaux OLO à un taux d'intérêts plus élevé.

Ensuite, la méthode préconisée par Christian JAUMAIN procède d'emblée d'une pure hypothèse, les OLO étant loin (de l'aveu de Christian JAUMAIN lui-même) d'être la première cible des placements des particuliers.

Les conseillers en placement préconisent d'ailleurs d'investir pour toute sécurité dans un portefeuille varié incluant des produits plus rentables, ce qui parait d'ailleurs être le propre de tout individu se comportant en 'bon père de famille'.

3. Placements en « bon père de famille »

Pour les indemnités qui lui sont accordées en compensation d'une perte de revenus et qui sont donc de nature à

pourvoir à ses besoins essentiels, un « bon père de famille » préfèrera peut-être investir dans des OLO et limiter ainsi les risques liés aux placements.

Les indemnisations destinées à compenser des dommages extra patrimoniaux (comme l'incapacité personnelle, l'incapacité ménagère voire encore les efforts accrus professionnels) n'étant par contre pas destinées à couvrir prioritairement ce type de dépense, un « bon père de famille » peut raisonnablement se permettre d'obtenir un rendement plus élevé en investissant ces fonds dans l'immobilier, en opérant des placements à plus long terme, en ouvrant des comptes d'épargne rapportant des taux d'intérêts plus élevés.

Ces montants n'étant pas destinés à compenser des besoins immédiats, ils peuvent en effet être placés dans des produits n'assurant pas une disponibilité immédiate.

Il suffit de comparer un certain nombre de formes de placement (à risque également limité) pour constater que les taux qu'ils produisent sont plus élevés que ceux des OLO sur lesquels Christian JAUMAIN se base. En outre, tous les placements mobiliers ne sont pas non plus soumis à un précompte mobilier à la source de 30%.

Si le taux d'intérêt technique retenu par Ch. JAUMAIN doit être raisonnablement majoré lorsque la période à couvrir est longue, un redressement futur des taux ne pouvant être écarté de manière certaine (les rendements futurs des placements financiers nécessairement non connus avec précision), ce raisonnement doit d'autant plus être appliqué lorsque ces capitaux, compte tenu de la nature du dommage qu'ils compensent, peuvent faire l'objet de placements plus risqués.

« Dans ces conditions et tel un bon père de famille, la victime dont les besoins essentiels sont couverts par ailleurs, soit au moyen de revenus personnels ou d'autres indemnités, a sans conteste (...) la faculté de recourir à des placements qui présentent un certain facteur de risque pour faire fructifier le capital alloué en compensation du dommage moral.

Un taux d'intérêt légèrement revu à la hausse peut donc être retenu. »

(Civil Namur, 18 mars 2013, C.R.A., 2013/4, p.15)

En plus, comme exprimé à juste titre par Olivier DIERKX DE CASTERLE, si la victime veut la sécurité, elle peut réclamer une rente. Si en réalité elle préfère obtenir tout de suite un capital, alors pourquoi raisonner en terme de « placement sûr et sans risque ?

4. Prise en compte de l'inflation

4.1. Pour qu'un dommage donne lieu à réparation, il doit impérativement répondre cumulativement à certaines conditions : outre qu'il doit constituer un intérêt légitime, le dommage doit en effet être direct, certain et actuel.

Force est toutefois de constater que l'évaluation du dommage futur qui tiendrait compte d'une inflation future n'est ni directe, ni certaine, ni actuelle.

Pour qu'un dommage soit direct, il doit exister un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

Les préjudices indemnisables sont intrinsèquement liés à la personne de la victime et à son environnement direct.

L'inflation ne présente aucun lien de causalité avec l'accident, elle constitue un élément totalement extrinsèque, uniquement lié à l'environnement économique.

Il serait donc illégitime de faire peser sur le tiers responsable le poids de la volatilité d'un environnement économique sans rapport avec le fait générateur, le dommage et la victime.

A défaut, il faudrait nécessairement aussi inclure les probabilités de chômage, maladie, pandémies ... ce qui serait juridiquement infondé.

Par définition, pour qu'un dommage soit certain et ouvre un droit à réparation, il ne doit être ni éventuel, ni hypothétique.

Le préjudice futur n'est réparable que s'il est certain.

L'inflation recèle par nature une double incertitude tant dans son existence que dans son taux sur la durée.

Christian JAUMAIN reconnait lui-même que la « *détermination du taux d'inflation futur relève de la fameuse boule de cristal* ».

Il est dès lors juridiquement illégitime, au regard de la définition du dommage réparable, de considérer l'inflation comme un dommage certain.

Le dommage doit être actuel soit appréciable au moment où le juge statue

Cette exigence implique donc une linéarité et une continuité dans la durée qui nécessitent de pouvoir véritablement apprécier et évaluer le préjudice futur au moment du règlement.

Cette condition est à l'évidence impossible à réaliser pour l'inflation.

Même pris séparément, aucun des critères ne permet donc de considérer l'inflation comme répondant à la définition du dommage réparable.

4.2. Et quand bien même la prise en compte d'un taux d'inflation pourrait être conçue pour le futur, elle ne pourrait en tout cas être envisagée que pour des dommages indexés. C'est en effet la nature du dommage à indemniser qui doit déterminer les paramètres à intégrer dans le calcul du taux d'intérêt technique.

Dans l'hypothèse où il existerait des éléments de nature à justifier la capitalisation des dommages extra patrimoniaux tels que prévus par le Tableau indicatif, alors celle-ci devrait donc nécessairement être évaluée sur base d'un taux d'intérêt technique constant sans tenir compte d'un taux d'inflation.

L'incapacité personnelle est définie comme la perte de l'utile et de l'agréable et prend en compte les limitations des gestes et actes de la vie courante, les douleurs liées à la lésion, les contraintes et/ou frustrations qu'elle génère, les entraves aux relations privées, ...

Ce type de dommage n'est en aucun cas impacté par les fluctuations monétaires de sorte qu'il ne peut être question de le majorer au nom d'une prétendue indexation.

Prétendre le contraire reviendrait à considérer que la souffrance morale et/ou physique s'achète.

En outre, les montants capitalisés pour les dommages extra patrimoniaux restent constants pendant toute la durée couverte par cette indemnisation contrairement aux salaires et/ou frais qui eux sont soumis à l'indexation et à l'inflation. Le même raisonnement vaut d'ailleurs pour l'indemnisation d'efforts accrus accomplis, quelle que soit leur sphère d'application, lesquels, de par la nature du dommage qu'ils compensent, échappent nécessairement aussi à tout phénomène d'indexation.

Dans son jugement du 17 mars 2016, le Tribunal de Police de Bruxelles précise « *qu'une indexation est une notion économique qui touche des préjudices à caractère économique et financier, ce qui n'est pas le cas, notamment pour un dommage moral, un pretium doloris, ou un préjudice ménager qui sont évalués forfaitairement* » (Pol. Bruxelles, 17 mars 2016, EPC, III.2. Bruxelles, 2016, p.81)

Par son jugement du 21 avril 2020, le Tribunal de première instance de Liège a, à juste titre, décidé qu'il appartient à la victime « *de motiver l'application d'un taux d'inflation, alors que l'inflation est la perte du pouvoir d'achat de la monnaie qui se traduit par une augmentation générale et durable des prix, et que l'incapacité personnelle et le préjudice ménager sont des préjudices extrapatrimoniaux qui ne sont pas destinés à préserver le pouvoir d'achat de la personne préjudiciée et ne sont pas de nature à être utilisés dans le cadre de la vie économique. A défaut il y a lieu de retenir la rente constante* ».

L'examen de l'évolution de ces montants dans le tableau indicatif permet d'ailleurs de constater que ceux-ci ne sont pas indexés. Ces montants sont en effet restés inchangés pendant plusieurs années.

	2004	2008	2012	2016
Dommage personnel	25,00	25,00	25,00	28,00
Hospitalisation	31,00	31,00	31,00	34,00
Dommage ménager	17,35	17,50	20,00	20,00

La revalorisation de 2016 n'a encore conduit qu'à une augmentation de +/- 12% pour le dommage personnel, 10% pour les journées d'hospitalisation et celle de 2012 de +/- 15 % pour la valeur ménagère alors que de 2004 à 2016 l'indexation a connu une augmentation de +/- 25%.

La modification opérée au niveau des bases indemnitaires n'a donc jamais suivi l'indexation.

5. Détermination du taux d'intérêt recommandé : Revirement de position dans le chef de Christian JAUMAIN

Dans l'hypothèse où l'inflation devrait néanmoins également être prise en compte, ce qui ne pourrait en tout état se concevoir que pour les dommages <u>non</u> extra patrimoniaux, alors il se doit d'être constaté que Christian JAUMAIN a complètement changé d'avis d'une année à l'autre ...

a) Périodes pour la détermination du taux de rendement net et du taux de l'inflation :

Si l'on prend en compte une inflation sur 10 ans, il est logique que la même période soit utilisée pour l'ensemble des paramètres.

Dans toutes ses publications antérieures à 2019 Christian JAUMAIN s'est effectivement appuyé sur le rendement net moyen des OLO au cours des 10 dernières années.

Brusquement à partir de 2019, Christian JAUMAIN retient dorénavant le taux d'intérêt de l'année précédant l'année d'évaluation tout en gardant la durée de 10 ans pour l'inflation.

Or, en prenant pour l'inflation la même période de référence, le taux obtenu pour l'année d'évaluation 2020 (sur base du % d'inflation de 2019) est de 1,47% alors qu'il est de 1,72% si l'on se base sur le taux moyen sur 10 ans.

Il a déjà été ci-dessus exposé les inégalités auxquelles conduit la prise en compte d'un taux d'intérêt non basé sur une moyenne.

Les actuaires également (voir leur étude dans l'édition 2016 du tableau indicatif) indiquent clairement qu'une même période historique d'observation doit être retenue pour l'inflation et pour les taux de rendement afin de tenir implicitement compte de l'éventuelle relation entre les deux.

b) Taux d'intérêt de capitalisation négatif ?

Jusqu'en 2018 inclus, le taux d'intérêt d'une créance indexée était calculé comme étant la différence entre le taux de rendement net et le taux d'inflation sachant toutefois que si ce résultat conduisait à un taux négatif, un taux d'intérêt de 0,00 % était alors appliqué.

En d'autres termes, si le rendement OLO moins l'inflation s'avérait négatif, le taux d'intérêt recommandé était réduit à 0,00%

Concrètement :

Pour une durée de 2 ans : taux de rendement brut 0,88% *70% (vu les 30% de retenue à la source) ce qui donne un taux net de 0,62% - 1,88% d'inflation soit en finale -1,26% ramené toutefois à 0,00 % :

durée années	Taux OLO moyen 2008-2017[1]		
	brut	net P.M.30%	Taux réel net Inflation 1,88%
			Taux d'évaluation recommandé
1	0,62%	0,44%	**0,00%**
2	0,88%	0,62%	**0,00%**

A partir de 2019 toutefois, ce raisonnement n'est subitement plus appliqué, le taux d'intérêt même si négatif, est dorénavant retenu.
Soit dans l'exemple ci-dessus un taux d'intérêt de -1,26%

En fait désormais l'arrondi à 0,00% est appliqué si le rendement OLO est négatif

Durée (années)	Taux OLO moyen 2019[3]	
	brut	net (P.M.30%)
		Taux d'intérêt recommandé
1	*-0,59%*	**0,00%**
2	*-0,60%*	**0,00%**

MAIS l'inflation est encore toujours déduite

Concrètement et pour une durée de 2 ans :

Taux d'intérêt brut - 0,60% *70% (vu les 30% de retenue à la source) ce qui donne un taux net de - 0,42% ramené à 0,00% - 1,88% d'inflation soit en finale -1,88 %.

Alors que sur base du raisonnement appliqué jusqu'en 2018 le résultat aurait donné :

Taux de rendement brut - 0,60% *70% (vu les 30% de retenue à la source) ce qui donne un taux net de - 0,42% dont à déduire - 1,88% d'inflation soit en finale – 2,30% ramené toutefois à 0,00%

Cette « philosophie » différente concernant l'arrondi ne s'explique pas sachant que la tendance observée en 2020 n'est pas différente de celle des années précédentes.

En effet, la tendance au taux d'intérêt négatif des OLO est constatée depuis 2015

Durée (années)	2015	2016	2017	2018	2019	2020
1	-0,20%	-0;55%	-0,59%	-0,56%	-0,59%	-0,57%
2	-0,18%	-0,51%	-0,56%	-0,48%	-0,60%	-0,61%
3	-0,12%	-0,46%	-0,50%	-0,37%	-0,56%	-0,61%
4	-0;03%	-0,39%	-039%	-0,22%	-0,47%	-0,56%
5	0,10%	-0,29%	-0,22%	-0,02%	-0,35%	-0,48%

Et l'inflation connaît de son côté des hauts et des bas pour cette même période

[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	1,05 %	2,10 %	1,84 %	1,76 %	1,47 %	1,07 %

6. Conclusion :

La méthode de calcul du préjudice futur telle que préconisée par Christian JAUMAIN doit être contestée pour les raisons suivantes :

- Les moyennes doivent être basées sur une période d'observation de 10 ans
- Si plusieurs facteurs sont pris en compte, ils doivent nécessairement se rapporter à la même période d'observation
- Une distinction doit être opérée entre les dommages qui ne sont pas soumis à l'inflation et ceux qui peuvent être impactés par celle-ci
- D'autres formes d'investissement à risque limité existent et rapportent un taux d'intérêt plus élevé que le taux des OLO et un rendement net plus élevé tenant compte d'un taux d'imposition inférieur aux 30% appliqués aux OLO